

SOMMAIRE

**Administration et
gestion communale**
1 – 3

**Action sociale,
éducative et sportive**
3 - 5

**Aménagement,
urbanisme, patrimoine**
5 - 6

Finances locales
6

Modèle de document
7

Questions du mois
8

Elections

Tout savoir sur le répertoire électoral unique

Une instruction très détaillée (54 pages) a été publiée le 23 novembre par le ministère de l'Intérieur résumant toutes les conséquences de la création du répertoire électoral unique (REU). Cette instruction remplace les textes précédents de 2012 et 2013, notamment la circulaire du 14 février 2012 relative aux échanges d'information entre les mairies et l'Insee.

En introduction, les services du ministère rappellent brièvement les tenants et aboutissants de cette réforme : il est « *mis fin* » au principe de révision annuelle des listes électorales, qui seront désormais mises à jour en temps réel. « *Les listes électorales sont établies par commune et non plus par bureau de vote* ».

La réforme permettra également une inscription des électeurs presque jusqu'au dernier moment, plus précisément jusqu'au « *sixième vendredi précédant un scrutin* ».

Elle supprime les commissions administratives et donne aux maires « *la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs* » – leurs décisions étant contrôlées a posteriori par de nouvelles commissions de contrôle.

Nouvelles dispositions concernant les pièces à fournir

La première partie de la circulaire revient sur les conditions pour être inscrit sur une liste électorale et inclut les nouvelles dispositions induites par un arrêté paru le 16 novembre dernier. Cet arrêté liste les preuves d'identité exigibles par une mairie à défaut de la présentation d'un passeport ou d'une CNI.

Le texte revient aussi très précisément sur la notion, essentielle pour l'inscription, « *d'attache avec la commune* », en tenant compte de la jurisprudence.

Il liste tous les cas particuliers (résidences secondaires, personnes sans domicile stable, mariniers...).

Il est rappelé que désormais – c'est une nouveauté – les personnes ayant pour la deuxième année consécutive la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique

d'une société figurant au rôle de la commune peuvent s'inscrire sur la liste électorale de celle-ci.

Inscriptions d'office et inscriptions volontaires

La deuxième partie du texte revient en détail sur le nouveau REU. Notion très importante : il est précisé qu'il faut bien distinguer la liste électorale « *unique et permanente* », établie par l'Insee, et « *la liste électorale qui vaut liste d'émargement* », qui est extraite de la précédente et sera utilisée dans les bureaux de vote.

La liste électorale nationale – le REU – est établie par l'Insee et « *mise à jour en continu par les maires (...) à partir d'informations en provenance de leurs services* ».



Ces informations ne peuvent être transmises que par voie dématérialisée.

Il convient aussi de distinguer les inscriptions ou radiations d'office (inscription des jeunes ayant atteint les 18 ans ou des personnes ayant nouvellement acquis la nationalité française, par exemple) qui sont directement gérées par l'Insee et celles effectuées par le maire, à la demande des intéressés.

Les électeurs peuvent demander leur inscription par téléprocédure (formulaire Cerfa 12669*02) ou en déposant un formulaire en mairie ou mairie annexe – mais en aucun cas par mail.

Le formulaire peut également être envoyé par courrier, mais attention : c'est la date de réception et non la date d'envoi qui fait foi. Le courrier doit être reçu au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

À compter de la réception de la demande, le maire doit statuer sous cinq jours calendaires (c'est-à-dire week-ends et jours fériés compris).

La décision doit être ensuite notifiée au demandeur sous deux jours, et transmise dans les mêmes délais à l'Insee via le portail du REU.

Précision à noter: le maire peut déléguer le fait de statuer sur les demandes d'inscription « au directeur général des services, aux

responsables de services communaux », ou encore « aux adjoints voire à des membres du conseil municipal ».

La liste électorale de la commune, extraite du REU, doit être rendue publique « au plus tard le 20^e jour précédant le scrutin ». Elle peut l'être par voie d'affichage ou « sur un ordinateur mis à disposition des électeurs ».

Le texte donne aussi des indications très précises sur la composition et le fonctionnement des commissions de contrôle et les possibilités de recours des électeurs.

Dernières précisions : la publication des cartes d'électeurs est maintenue avec une modification. Sur chaque carte devra désormais figurer un identifiant national d'électeur.

Le cachet de la mairie ou la signature du maire sont en revanche facultatifs.

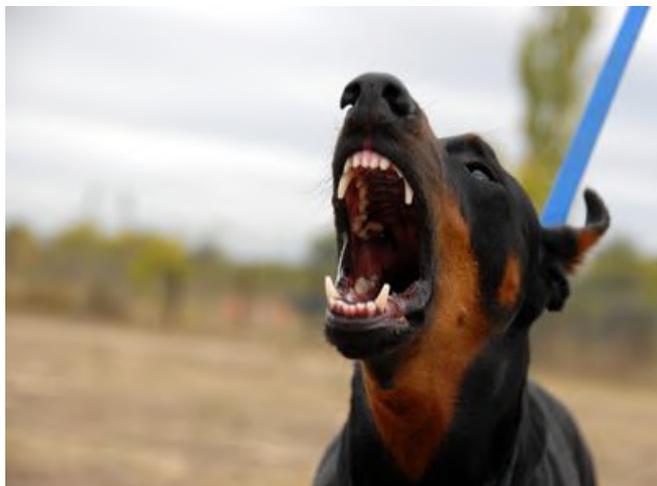
Il est également rappelé que les maires peuvent organiser des « cérémonies de citoyenneté » pour remettre les cartes d'électeurs aux jeunes citoyens.

La cérémonie n'a aucun caractère obligatoire, et les modalités de son organisation doivent faire l'objet « de la plus grande liberté laissée aux maires ».

Source : www.maire-info.com, 26 novembre 2018

Chiens dangereux

Liste des vétérinaires évaluateurs de chiens dangereux et des formateurs de maîtres de chiens dangereux



Désormais, c'est le Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires qui est chargé d'établir la liste de vétérinaires comportementalistes, et non plus le préfet.

En conséquence, l'arrêté préfectoral 2015-101 en date du 21 juillet 2015 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral DDSV07/105 du 7 novembre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines, en application de l'article L 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Cet arrêté ne doit donc plus être cité dans les arrêtés portant permis de détention d'un chien dangereux.

Pour votre information, vous trouverez la liste des vétérinaires comportementalistes par département en cliquant sur le lien ci-après (site Conseil de l'ordre des vétérinaires) : <https://www.veterinaire.fr/annuaires/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>

D'autre part, l'arrêté préfectoral 2011-013 du 26 janvier 2011, modifié par les arrêtés 2015-035 du 26 février 2015 et 2015-161 du 15 octobre 2015, fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est remplacé par l'arrêté préfectoral 2018-130 du 23 juillet 2018.

Source : Direction Départementale de la Protection des Populations, pôle « animaux et environnement »

Halles, foires et marchés

Gestion privée d'emplacements sur le domaine public (non)



La perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une société privée.

S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal (notamment en fixant les droits de place), le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public (CE, 18 novembre 2015, commune du Lavandou, n° 390461).

De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article L 2224-18 du CGCT, le maire fixe le régime des droits de places et de stationnement sur les halles et marchés.

Il assure le maintien du bon ordre dans les marchés conformément au 3° de l'article L 2212-2 du CGCT.

La délivrance des emplacements aux commerçants relève également du pouvoir de police du maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public en vertu de l'article L 2213-6 du CGCT.

Or, il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les pouvoirs de police ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de service public (Cons. Const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC ; CE, 1^{er} avril 1994, commune de Menton, n° 144152, 144241 ; CE, 29 décembre 1997, commune d'Ostricourt, n° 170606).

Dans ces conditions, l'attribution des droits de places aux commerçants ne peut pas être confiée à une société privée.

Par ailleurs, conformément au 6° du b) de l'article L 2331-3 du CGCT, le produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune.

La fixation et la révision des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public (CE, 19 janvier 2011, commune d'Orly, n° 337870).

En effet, certains services ne peuvent pas être délégués à des personnes privées en raison de la volonté du législateur ou de leur nature même (CE, 7 octobre 1986, avis n° 340630 : sur le champ d'application de la gestion déléguée).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018; JO Sénat, 12/07/2018, question n° 05126, p. 3470

Ecole

Plan mercredi : une instruction pour expliquer les modalités de mise en œuvre

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a publié vendredi 30 novembre une instruction du 26 novembre relative à « la mise en œuvre du Plan mercredi ».

Constatant qu'il convient de faire du mercredi « *un temps éducatif utile aux enfants, conçu dans le respect de leurs rythmes et en relation avec le socle commun de culture, de connaissances et de compétences* » et que le Plan mercredi « *repose sur l'engagement des communes et des EPCI* », le document détaille tous les aspects de sa mise en œuvre.

Le document revient tout d'abord sur les aides financières. Il est rappelé que le fonds de soutien au développement des activités périscolaires mis en place depuis 2013 est « *pérennisé pour toutes les communes qui ont conservé une organisation du temps scolaire (OTS) comprenant 5 matinées* ».

Il n'est donc pas ouvert aux communes « *dont les écoles fonctionnent sur 4 jours* ». Elle reste de 50 € par élève et par an, plus 40 € pour les communes éligibles à la DSU cible, la DSR cible et dans les outre-mer.

Toujours pour les communes dont les écoles sont restées à la semaine de quatre jours et demi, une aide de la Caf (ASRE, aide spécifique rythme éducatif) finance toujours « *au maximum trois heures de temps d'accueil périscolaire* » correspondant aux Tap/Nap, heures périscolaires libérées par la réforme de 2013.

Ces activités doivent être déclarées en accueil de loisirs sans hébergement pour bénéficier de cette aide.

S'agissant des activités du mercredi en période scolaire, qui relèvent systématiquement du temps périscolaire depuis la rentrée 2018, une bonification de 46 centimes par heure et par enfant de la « *prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement* » (PSO ALSH), actuellement de 0,54 euro, est accordée par la Caf, que l'école soit restée aux 4,5 jours ou repassée aux 4 jours.

Cette prestation de service est donc portée à 1 euro. Mais « *seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la PSO ALSH sont éligibles à la bonification, laquelle s'applique pour toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018* ».

Pour les collectivités ayant fait le choix d'une OTS sur quatre jours

à la rentrée 2017, la bonification est possible à compter de la rentrée 2018 à condition que l'accueil de loisirs ne soit pas déjà bonifié par le contrat enfance – jeunesse, et pour les seules heures nouvelles (comparaison entre les heures réalisées en 2018 et celles en 2016).

Information importante : les communes peuvent avoir droit à un versement « rétroactif » si la convention Plan mercredi est signée « avant la fin du mois de décembre 2018 ».

Les auteurs de l'instruction insistent également sur « l'importance des partenariats locaux » avec le mouvement sportif et culturel, partenariats qui peuvent faire l'objet de conventions.

L'importance de l'échelon départemental

Si les services déconcentrés régionaux sont chargés d'une mission de coordination du Plan mercredi, la mise en œuvre de ce Plan relève du niveau départemental.

À cet effet, les collectivités seront « accompagnées » par des structures baptisés GAD (groupes d'appui départementaux), chargés de piloter la mise en place de la convention formalisant le projet éducatif territorial et la « charte qualité Plan mercredi ».

Ces GAD sont « des lieux d'échanges et de partage et pourront être mobilisés afin de permettre une coordination entre les services

de l'État et la CAF et d'aboutir à une analyse partagée de la situation de l'accueil ».

L'instruction détaille très précisément les différents cas de figure, entre les collectivités « actuellement sans projet éducatif territorial (PEdT) ou dont le projet arrive à terme », celles dont le PEdT « est toujours en vigueur », ou encore celles qui ont une organisation « mixte » (cas d'un EPCI dont certaines communes sont à 4 matinées et d'autres à 5 matinées).

Autre point très important en ce qui concerne la procédure de déclaration des accueils de loisirs dans le cadre du Plan mercredi : « Tous les accueils de loisirs se déroulant le mercredi devront être déclarés comme des accueils périscolaires, qu'il y ait ou non école et quelle que soit la durée de l'accueil ce jour-là », via l'application Siam (système d'information relatif aux accueils de mineurs) qui va être mise à jour avant la fin de l'année.

Notamment, les collectivités qui auraient déjà déclaré un accueil extrascolaire devront rectifier celle-ci, et la transformer en déclaration d'accueil périscolaire, s'ils veulent pouvoir s'inscrire dans la démarche du Plan mercredi.

On trouvera, en annexe 3 de l'instruction, un tableau synthétique assez utile récapitulant les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires, les taux d'encadrement, etc.

Source : www.maire-info.com, 3 décembre 2018

Social

Vagues de froid : une instruction précise le rôle des maires



Les ministères de l'Intérieur, des Solidarités et de la Santé, du Travail, et de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ont publié une instruction présentant « le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019, qui vient préciser les objectifs et le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid ainsi que le rôle des différents acteurs », parmi lesquels les maires.

Le document (en téléchargement sur www.amf.asso.fr) détaille les « actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux des vagues de froid, compte tenu d'une part des caractéristiques de la vague de froid (pic de froid, épisode persistant de froid, grand froid, froid extrême), et d'autre part des populations vulnérables, en particulier les populations précaires, isolées ou sans domicile. »

Celles-ci font en effet l'objet d'une attention toute particulière dans le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid. « En cas de froid exceptionnel » par exemple, les préfets de département se doivent de mettre en œuvre le Plan d'alerte et d'urgence.

Un dispositif qui oblige les maires à ouvrir et publiciser leurs registres communaux et « veiller à ce que la sensibilisation des partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes isolées sur la base des registres communaux soit réalisée ».

Les préfets « sollicitent » ensuite les maires « pour connaître les renforts dont ils ont besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble de ces actions avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires. »

Autre éventualité envisagée : le déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes.

Dans ce cas, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (le préfet autorise automatiquement les maires à cette communication), en veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance (essentiellement intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile).

À la fin de l'hiver, comme chaque année, l'AMF participera au Comité de suivi et d'évaluation du plan national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

Source : www.maire-info.com, 30 novembre 2018

Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant les temps périscolaires



A l'occasion d'un recours formé par une famille contre la décision implicite de l'Inspecteur d'Académie de limiter la mise à disposition d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), les juges administratifs ont affirmé les obligations de l'Etat en la matière.

Dès lors que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a préconisé l'accès aux temps périscolaires comme une composante nécessaire à la scolarité de l'enfant en situation de handicap, il incombe à l'Etat d'assurer la continuité du financement des accompagnants.

Par conséquent, l'Etat doit prendre en charge le coût des AVS pour les temps périscolaires, quand bien même il s'agit d'activités à caractère facultatif et qu'aucun texte ne prévoit expressément cette prise en charge.

La commune qui avait pris en charge le coût des AVS sur les temps périscolaires qu'elle organisait, et qui s'est jointe au recours, peut par conséquent en obtenir le remboursement auprès de l'Etat.

Source : Espace Infos, n° 115, octobre 2018

Permis de construire

Points d'eau incendie privés : équipement propre

La création de points d'eau incendie privés peut être demandée dans le cadre de prescriptions particulières en matière de sécurité lors de la délivrance d'un permis de construire.

Il s'agit alors d'un équipement propre, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée.

Il peut s'agir d'une réserve d'eau artificielle qui doit présenter des caractéristiques (volume, accessibilité, équipement, pérennité) compatibles avec les besoins des moyens des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, les piscines ne peuvent pas, dans ce cas, être considérées comme des points d'eau incendie.

Le particulier doit réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté de permis de construire et, conformément à l'article R 762-1 du code de l'urbanisme, adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire.

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester leur conformité au permis ou à la déclaration, en vertu de l'article R 462-6 du code de l'urbanisme (JO AN, 26/10/2010, question n° 70985).

Source : la vie communale et départementale, n° 1073, avril 2018



Une autorisation en urbanisme, délivrée par arrêté signé par le maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'Etat), peut être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages ou de constructions ou d'équipements participant à la défense contre l'incendie.

Urbanisme

Impossibilité de prescrire ou d'interdire dans le PLU l'utilisation de certains matériaux ou leur imitation



L'article L 151-18 du Code de l'urbanisme prévoit que : « le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et

l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

Les règles auxquelles les constructions peuvent être soumises dans le PLU concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux.

Cependant, la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables.

En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation.

Sources : Espace Infos, n° 115, octobre 2018 ; Réponse du ministère de la cohésion des territoires publiée au JO du Sénat du 11/10/2018 page 5163, question n° 1509

Contrôle

Budget : le contrôle du préfet ne se résume pas à celui de la légalité des actes

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont également soumises à un contrôle a posteriori spécifique, le contrôle budgétaire (articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT).

Ce contrôle exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC) a pour objet d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget (articles L 1612-2 et L 1612-8 du CGCT) ;

- l'équilibre réel du budget (articles L 1612-4 et L 1612-5 du CGCT) ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte administratif (articles L 1612-12 à L 1612-14 du CGCT).

Le contrôle s'exerce sur les communes, les départements, les régions et les établissements publics locaux, dont les EPCI.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet (article 72 de la Constitution et du CGCT).

Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

Sources : la lettre des finances locales, n° 143, 15 novembre 2018
Décret n° 2018-967 du 08/11/2018 abrogeant l'article R 1617-22 du CGCT, JO du 10/11/2018

Fisac

Disparition programmée du Fisac

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac) destiné à financer la création, le maintien, la modernisation des entreprises, du commerce, de l'artisanat et des services, pour préserver les entreprises de proximité ne financera plus, en 2019, que les opérations en cours.

Il est donc amené à disparaître, après quasiment trente ans de services. Il va être placé en « gestion extinctive », selon l'expression employée dans le « bleu budgétaire » du projet de loi de finances 2019.

Source : la lettre des finances locales, n° 411, 18 octobre 2018

Gestion des listes électorales et accès au répertoire électoral unique : modèle d'arrêté portant habilitation d'un agent

Le maire de la commune de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Mme ... (grade, fonction) ... est habilité, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 2 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée à Monsieur le préfet

Fait à ..., le ...

Le maire

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Conditions d'attribution d'un logement de fonction : saisonnier (non)

Marchés publics et DSP

- Crédits budgétaires alloués au marché public
- Constitution de la commission d'appel d'offres

Le maire et les élus

- Possibilité pour un adjoint de louer ou d'acquérir un bien communal

Informations importantes :

Marchés publics et concessions : code de la commande publique

Le ministère de l'Economie a mis en ligne une documentation concernant le futur code de la commande publique. L'ensemble des textes législatifs et réglementaires est regroupé en un code unique. Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1081, décembre 2018

Sécurisation d'un événement de voie publique : guide

Un guide des bonnes pratiques a été mis en ligne par le ministère de l'Intérieur. Il vise à accompagner les principaux acteurs concernés (organisateurs, préfets, maires...) dans la sécurisation des événements ayant lieu sur la voie publique (grands événements, manifestations sportives, spectacles pyrotechniques, fêtes foraines, raves parties, etc).

Source : la vie communale et départementale, n° 1081, décembre 2018

Réforme des listes électorales et la gestion du répertoire électoral unique formation par tutoriels (INSEE)

Les tutoriels développés par l'INSEE et le ministère de l'Intérieur, en partenariat avec le CNFPT, permettent aux agents en charge de la gestion des listes électorales de se former à l'utilisation d'ELIRE, portail de gestion du REU, mis à disposition de l'ensemble des communes.

Source : la vie communale et départementale, n° 1081, décembre 2018

Extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et de leurs locaux ou installations techniques

Le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 modifie l'article R 421-9 du code de l'urbanisme afin de soumettre au régime de la déclaration préalable les projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile implantés en dehors des secteurs protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et sites classés ou en instance de classement), ainsi que les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement, dès lors que ceux-ci présentent une surface de plancher et d'emprise au sol supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m². L'application de ce régime n'est soumise à aucun critère de hauteur de l'antenne.

Source : www.laviemunicipale.fr, rubrique actualités

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources :

La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Espace Infos ; Direction Départementale de la Protection des Populations.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com